



## Arrêt

**n° 178 382 du 24 novembre 2016  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé  
de la Simplification administrative**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 4 octobre 2016 par X et X agissant en leur nom personnel et en leur qualité de représentants légaux de leurs enfants, X, X et X, tous de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la « *décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour, introduite le 8 août 2014, en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ; décision prise le 31 août 2016 et notifiée le 6 septembre 2016. Cette décision est accompagnée d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13-B)* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 octobre 2016 convoquant les parties à comparaître le 22 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M.-C. WARLOP, avocat, qui comparaît pour les requérants, et Me D. STEINIER *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

**1.1.** Le premier requérant est arrivé en Belgique le 16 septembre 2004 muni d'un passeport national spécial en raison de sa qualité de membre de la mission culturelle marocaine.

**1.2.** Il a sollicité la prorogation de sa déclaration d'arrivée, laquelle lui a été refusée. Le 5 janvier 2005, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du premier requérant.

**1.3.** La requérante et les enfants sont arrivés en Belgique en août 2005.

**1.4.** Par courrier du 4 août 2014, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été complétée par un courrier du 11 septembre 2015.

1.5. Le 31 août 2016, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée, laquelle a été notifiée aux requérants en date du 6 septembre 2016.

Cette décision constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« *MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

*Selon la déclaration d'arrivée présente dans son dossier administratif, Monsieur N. est arrivé en Belgique le muni d'un passeport national spécial délivré en raison de sa fonction de membre de la mission culturelle marocaine. Sa déclaration d'arrivée l'autorisait au séjour jusqu'au 16.12.2004. Il a sollicité la prorogation de cette dernière ; demande rejetée et assortie d'un ordre de quitter le territoire avec délai de 5 jours notifié le Il a ensuite été mis en possession le 11.01.2005 d'un titre de séjour spécial. Quant à Madame et ses deux premiers enfants, ils sont arrivés en août 2005, également munis d'un passeport spécial. Ils nous fournissent à l'appui de leur demande 9bis leurs cartes d'identité spéciales respectives délivrées par le SPF Affaires Étrangères, valables jusqu'au 30.09.2014 et donc périmées à ce jour. Notons que les intéressés ont fait une demande de naturalisation mais que celle-ci leur a été refusée. Aussi, une attestation de l'ambassade du Royaume du Maroc à Bruxelles indique que la mission de Monsieur N. en Belgique a pris fin en date du 30.06.2014. Cette fin de fonction a été encodée au registre national en date du 02.06.2015. Force est de constater que les intéressés se trouvent actuellement en séjour irrégulier sur le territoire.*

*Dans le complément d'informations du 11.09.2015, les intéressés se réfèrent à l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application. Ajoutons que l'Office des Etrangers applique la loi et il ne peut lui être reproché de ne pas le faire. Dès lors, aucun argument basé sur cette instruction ne peut être considéré comme une circonstance exceptionnelle.*

*Ajoutons que les requérants n'ont pas à faire application de l'esprit de la loi du 22.12.1999 sur la régularisation de certaines catégories d'étrangers, étant donné que ladite loi vise des situations différentes (Conseil d'Etat-Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). De plus, c'est aux requérants qui entendent déduire de situations qu'ils prétendent comparables qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la leur (Conseil d'Etat - Arrêt n° 97.866 du 13/07/2001). Le fait que d'autres ressortissants auraient bénéficié d'une régularisation de séjour n'entraîne pas ipso facto la délivrance dans leur chef d'une autorisation de séjour sur place et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine.*

*Les requérants invoquent la durée de leur séjour ainsi que leur intégration sur le territoire belge, ajoutant qu'ils ont développé en Belgique tous leurs centres d'intérêts. Toutefois, ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour des requérants ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise (CCE, arrêt n° 129.162 du 11.09.2014). Aussi, le fait que les intéressés aient séjourné une certaine période en séjour légal n'invalide en rien ce constat.*

*Les intéressés invoquent le respect de la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE), en particulier ses articles 3, 9, 28 et 29, ainsi que l'article 22bis de la Constitution belge (également relatif au droit des enfants). Notons que les articles 3 et 9 de la CIDE n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'ils ne peuvent être directement invoqués devant les juridictions nationales, car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties » (C.E., 1er avril 1997, n° 65.754 ; CCE, arrêt n° 53.699 du 23.12.2010). Quant au droit à l'éducation prôné par l'article 28 de ladite Convention, relevons, d'une part, que cet article ne saurait faire empêcher un pays d'appliquer sa législation en matière d'accès au territoire et de séjour et, d'autre part, que l'article 28 n'indique nullement que ce droit ne pourrait, et ne devrait, s'exercer qu'en*

Belgique. Parallèlement, les intéressés invoquent le fait que leurs enfants ne connaissent rien au Maroc et qu'originaires d'Oujda, ils seraient obligés de les inscrire dans un établissement privé afin qu'ils poursuivent leurs études en français car ils ne parlent pas l'arabe. Ils ajoutent que les droits d'inscription sont exorbitants et hors de leur portée car « Monsieur ne percevrait qu'un montant de l'équivalent de 800 euros par mois au titre de pension de retraite ». Et fournissent pour étayer leurs dires des articles relatifs au coût de la scolarisation d'enfants dans les établissements français privés au Maroc. Toutefois, notons que le changement de système éducatif et de langue d'enseignement est l'effet d'un risque que les intéressés ont pris en s'installant en Belgique alors qu'ils savaient n'y être admis au séjour par les Affaires Etrangères que temporairement dans le cadre de la mission professionnelle de Monsieur. Il est en effet inhérent au statut des personnes qui bénéficient d'un titre de séjour spécial délivré par le SPF Affaires Etrangères qu'elles retournent dans leur pays d'origine dès la fin de leur fonction ; ce qui n'a pas été le cas en l'espèce, de sorte que les intéressés sont à l'origine du préjudice invoqué. Quant au fait que Monsieur ne percevrait qu'un montant de l'équivalent de 800 euros par mois au titre de pension de retraite, il n'apporte aucun élément pour étayer ses dires. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866). Aussi, il s'avère que Monsieur a dispensé des cours d'arabe dans différents écoles (des attestations sont fournies à cet égard à l'appui de sa demande) et son dossier administratif contient d'ailleurs une attestation datée du 26.10.2004 rédigée par le Premier conseiller de l'Ambassade du Royaume du Maroc à Bruxelles, indiquant que la demande de carte d'identité de Monsieur Nechat a été introduite en raison de sa fonction d'« instituteur chargé de l'enseignement de la langue et de la culture d'origine aux enfants de la communauté marocaine installés en Belgique ». Ainsi, on ne voit pas pour quelles raisons l'intéressé ne pourrait enseigner la langue arabe à ses propres enfants, le temps de leur retour temporaire au pays d'origine. Dès lors, ces éléments ne constituent pas une circonstance exceptionnelle rendant impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire des parents et de leurs enfants au Maroc. Notons que tout risque de rupture de l'unité familiale est écarté puisque l'ensemble du noyau familial se rendra au pays d'origine. Aussi, le simple fait d'ordonner l'éloignement du territoire ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant au sens de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (C11 oct 2002, n°111.444).

Les intéressés invoquent le respect d'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie privée et familiale. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations privées ou familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ Bruxelles (Réf) du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). Notons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363). Cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

Les intéressés font également part de leur volonté de travailler, ajoutant qu'ils sont tous deux détenteurs d'une licence, ce qui constituerait une plus-value pour la Belgique. Notons qu'ils sont actuellement en séjour irrégulier et ne sont donc plus autorisés à travailler. Ainsi, la volonté de travailler (même dans un secteur en pénurie), non concrétisée par la conclusion d'un contrat de travail et la délivrance d'un permis de travail, n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Les intéressés se prévalent d'avoir un casier judiciaire vierge de toute condamnation. Cependant, ceci est attendu de tout un chacun et ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

*Le fait que les intéressés n'aient pas élargé d'une quelconque aide sociale est tout à fait honorable mais cela ne constitue pas non plus une circonstance exceptionnelle les dispensant d'introduire leur demande à partir du pays d'origine.*

*Les requérants invoquent la situation au pays d'origine, indiquant qu'un retour au Maroc hypothéquerait leurs chances de vivre décemment. Or, ils n'apportent aucun élément indiquant qu'un retour temporaire au Maroc les exposerait à un quelconque danger ou les empêcherait de mener une vie décente. Alors qu'il incombe aux requérants d'étayer leur argumentation (Conseil d'Etat - Arrêt n° 97.866 du 13.07.2001). Aussi, quant au fait qu'ils n'auraient plus d'attache au pays d'origine, ils ne démontrent pas qu'ils ne pourraient être hébergés temporairement par des amis, de la famille ou obtenir l'aide d'une association sur place le temps d'obtenir les autorisations nécessaires à leur séjour en Belgique. Ils n'avancent donc aucun élément pour démontrer leurs allégations qui permettrait de penser qu'ils seraient dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement leur pays d'origine. D'autant plus que, majeurs âgés de 53 et 48 ans, ils peuvent raisonnablement se prendre en charge temporairement eux et leurs enfants. Ces éléments ne constituent donc pas une circonstance exceptionnelle les empêchant de se rendre temporairement dans leur pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises.*

*En conclusion, les intéressés ne nous avancent aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire leur demande dans leur pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Leur demande est donc irrecevable. Néanmoins, il leur est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans leur pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».*

**1.6.** Le 31 août 2016, la partie défenderesse a pris des ordres de quitter le territoire, sous la forme d'annexes 13, lesquels ont été notifiés aux requérants en date du 6 septembre 2016.

Ces décisions constituent les seconds actes attaqués et sont motivées comme suit :

- Concernant le premier requérant :

*Il est enjoint à Monsieur :*

*[...]*

*de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen<sup>1</sup>, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre,*

*dans les 30 jours de la notification de décision.*

#### **MOTIF DE LA DECISION :**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants.*

*o En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : n'est pas en possession d'un visa en cours de validité ».*

- Concernant les deuxième, troisième, quatrième et cinquième requérants :

*Il est enjoint à Madame:*

*[...]*

*Accompagnée de trois enfants mineurs : [...]*

*de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen<sup>1</sup>, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre,*

*dans les 30 jours de la notification de décision.*

## MOTIF DE LA DECISION :

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:*

*o En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° de la loi du 15 décembre 1980, elle demeure dans le Royaume sans être porteuse des documents requis par l'article 2 : n'est pas en possession d'un visa en cours de validité ».*

### **2. Exposé des moyens.**

**2.1.1.** Les requérants prennent un premier moyen de « *la violation de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration, du devoir de minutie, de légitime confiance, de l'article 41 de la Charte des Droits Fondamentaux au terme duquel il y a une obligation pour l'administration de motiver ses décisions, du respect des droits de la défense consacré par le principe général du droit de l'Union Européenne, du principe général de droit selon l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause* ».

**2.1.2.** Dans ce qui s'apparente à une première branche, ils s'adonnent à des considérations d'ordre général relatives à la notion de circonstances exceptionnelles en se référant notamment à la jurisprudence du Conseil d'Etat et du Conseil et indiquent les éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, à savoir leurs attaches en Belgique, la durée du séjour, leur intégration, la vie privée et familiale ainsi que la scolarité des enfants et leur intérêt supérieur. A cet égard, ils affirment que ces éléments constituent des circonstances exceptionnelles les autorisant à introduire leur demande depuis la Belgique, à *fortiori* puisqu'ils étaient en possession d'une carte de séjour en cours de validité lors de l'introduction de la demande d'autorisation de séjour, en telle sorte que les circonstances exceptionnelles dans leur chef pouvaient être présumées.

En outre, ils estiment que les éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour correspondent à la définition de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et à « *ce que la Ministre sous-entendait par circonstances exceptionnelles à savoir des situations alarmantes méritant d'être traitées avec humanités* ». A cet égard, ils reproduisent un extrait de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 146.056 du 15 juin 2005 et indiquent avoir expliqué la raison pour laquelle les éléments invoqués pouvaient justifier une régularisation de leur séjour.

Ils précisent également que l'illégalité du séjour n'empêche nullement de bénéficier d'une régularisation de séjour sur la base de « *l'article 9 alinéa 3* » de la loi précitée du 15 décembre 1980 et se réfère à plusieurs arrêts du Conseil d'Etat.

En conclusion ils font grief à la partie défenderesse d'avoir déclaré irrecevable leur demande d'autorisation de séjour et, partant, d'avoir méconnu le fondement de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

**2.1.3.** Dans une deuxième branche, ils exposent que la partie défenderesse leur a reprochés d'avoir, dans un complément d'information, invoqué les critères de l'instruction du 19 juillet 2009 dans la mesure où ladite instruction a été annulée par le Conseil d'Etat dans un arrêt du 9 décembre 2009. A cet égard, ils soulignent que la partie défenderesse s'est donnée des critères, lesquels ont été largement diffusés, n'a prévu aucune limite dans le temps au niveau de leur application et le Secrétaire d'Etat de l'époque avait affirmé faire usage de son pouvoir d'appréciation.

Ils se réfèrent ensuite à de la doctrine indiquant qu'il en découle des « *lignes de conduite que l'administration adopte [...] de façon à pouvoir mener une politique plus cohérente et respectueuse des principes d'égalité et de non-discrimination consacrés par les articles 10 et 11 de la Constitution* » et affirment que les éléments invoqués au regard de l'instruction du 19 juillet 2009 constituaient des circonstances exceptionnelles.

En outre, ils soulignent avoir fait référence à l'esprit de la loi du 22 décembre 1999 « *laquelle prévoyait des critères et situations de régularisation lesquels peuvent encore être de mise à l'heure actuelle* ».

En conclusion, ils font grief à la partie défenderesse de ne pas avoir appréhendé correctement et adéquatement les éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour et, partant, de ne pas avoir fait œuvre de bonne administration dans la mesure où elle a uniquement retenu les éléments défavorables.

**2.1.4.** Dans une troisième branche, ils reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération l'ensemble des éléments invoqués et affirment, à cet égard, avoir produit tous les éléments nécessaires, lesquels étaient corroborés par des pièces destinées à justifier de la longueur de leur séjour, leur intégration, leur capacité de travailler ainsi que de la scolarité des enfants. Dès lors, ils font grief à la partie défenderesse d'avoir rejeté l'ensemble de ces éléments en invoquant son pouvoir d'appréciation et d'avoir recouru à une formulation stéréotypée, laquelle pourrait s'appliquer à toute demande introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Ils estiment que le motif lié à leur intégration et à la longueur du séjour relève d'une position de principe déduite d'un arrêt du Conseil d'Etat n° 99.287 du 20 mars 2013 et nullement de l'appréciation de leur situation. A cet égard, ils rappellent le contenu de l'obligation de motivation formelle, du principe de bonne administration et de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne afin de reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné l'ensemble des circonstances particulières de leur cas d'espèce, en telle sorte que la décision entreprise n'est pas adéquatement motivée.

En outre, ils font grief à la partie défenderesse de ne pas les avoir entendus avant la prise de la décision entreprise et indiquent que le droit à être entendu est consacré par un principe général du droit de l'Union européenne et par un principe général de droit interne. A cet égard, ils reproduisent un extrait de l'arrêt du Conseil d'Etat du 29 octobre 2015 sans en donner les références exactes et affirment que, s'ils avaient été entendus, ils auraient pu faire valoir leur situation spécifique.

Dès lors, ils reprochent à la partie défenderesse d'avoir méconnu l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, d'avoir uniquement retenu les éléments défavorables, en telle sorte qu'elle n'a pas statué en prenant en considération l'ensemble des éléments du dossier et que, partant, la motivation de la décision entreprise est incohérente et incorrecte.

**2.2.1.** Ils prennent un deuxième moyen de « *la violation de l'article 8 de la CEDH et de l'intérêt supérieur des enfants (article 22 bis de la Constitution et articles 3, 9, 28 et 29 de la CIDE – article 3 de la CEDH)* ».

**2.2.2.** Ils affirment que la décision entreprise porte atteinte au respect de leur vie privée et familiale, laquelle s'est développée sur le territoire et rappellent la portée de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. A cet égard, ils précisent vivre en Belgique depuis plus de dix ans et y avoir développé leurs centres d'intérêts sociaux, professionnelles, affectifs et économique, et que les enfants ont grandi sur le territoire. Dès lors, ils font grief à la partie défenderesse d'avoir fait preuve d'ingérence en adoptant la décision entreprise et de ne pas avoir procédé à un examen rigoureux de la cause, ce qui implique de réaliser un juste équilibre entre les différents intérêts en présence.

En outre, ils estiment que la décision entreprise est disproportionnée dans la mesure où la partie défenderesse n'a nullement pris en considération leur situation et l'intérêt supérieur des enfants. A cet égard, ils se réfèrent à de la jurisprudence du Conseil d'Etat et des juridictions internationales relative notamment à l'intérêt supérieur des enfants et à la scolarité et indiquent que « *selon les juridictions belges, la Convention internationale relative aux droits de l'enfant implique que les enfants ont un droit subjectif à l'éducation* ».

Ils exposent que leurs enfants réussissent leur scolarité, s'expriment en français et non en arabe et que leurs attaches sont ancrées en Belgique, en telle sorte que leur scolarité ne peut être interrompue brutalement par un retour au pays d'origine. En effet, leur intérêt supérieur est de poursuivre leur

scolarité en Belgique, lequel doit être considéré comme primordial dans la mesure où ils n'ont aucune attaches avec le Maroc et qu'ils ne parlent pas l'arabe.

**2.3.1.** Ils prennent un troisième moyen de « *la violation de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2, 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration, du devoir de minutie, de légitime confiance, de l'article 41 de la Charte des Droits Fondamentaux au terme duquel il y a une obligation pour l'administration de motiver ses décisions, du respect des droits de la défense consacré par un principe général de droit de l'Union Européenne, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause* ».

**2.3.2.** Ils relèvent que l'ordre de quitter le territoire est uniquement basé sur l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Or, ils affirment que la partie défenderesse est tenue d'examiner l'atteinte éventuelle à leurs droits fondamentaux avant d'adopter une mesure d'éloignement et se réfèrent, à cet égard, à l'arrêt du Conseil n° 14.727 du 31 juillet 2008 ainsi qu'aux arrêts du Conseil d'Etat n° 231.762 du 26 juin 2015 et n° 231.443 du 4 juin 2015 afin de soutenir qu'un tel examen n'a nullement été effectué en l'espèce.

### **3. Examen des moyens.**

**3.1.1.** En ce qui concerne le premier moyen, toutes branches réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes des articles 9 et 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

**3.1.2.** En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort de la motivation de la décision entreprise que la partie défenderesse a répondu aux éléments invoqués par les requérants dans leur demande d'autorisation de séjour, à savoir l'instruction du 19 juillet 2009, l'esprit de la loi du 22 décembre 1991, la durée du séjour et leur intégration, les articles 3, 9, 28 et 29 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ainsi que l'article 22bis de la Constitution, l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, leur volonté de travailler, l'absence

de condamnation, des casiers judiciaire vierges, l'absence de recours à l'aide sociale et la situation au pays d'origine et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

L'acte attaqué satisfait dès lors, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

**3.1.3.1.** En ce qui concerne plus particulièrement les première et troisième branches du premier moyen dont notamment le grief formulé à l'encontre de la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération l'ensemble des éléments invoqués, le Conseil constate qu'en mentionnant dans l'acte litigieux que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par les requérants à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, en telle sorte qu'elle a pris en considération leur situation concrète et leur a permis de comprendre les raisons de la prise de la décision entreprise.

A cet égard, le Conseil observe que la partie défenderesse a pu valablement considérer, au vu de la notion de circonstances exceptionnelles telle que rappelée *supra* et des pièces du dossier administratif, que les éléments invoqués par les requérants ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles les empêchant de retourner au pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises. Force est, par ailleurs, de relever que cette motivation n'est pas utilement contestée par les requérants, qui se bornent à cet égard à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tentent d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. La jurisprudence invoquée ne permet nullement de renverser le constat qui précède dans la mesure où contrairement à ce que soutiennent les requérants, la partie défenderesse a procédé à un examen complet des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour.

En effet, le Conseil entend préciser que bien qu'il n'existe aucune définition légale de la notion de circonstance exceptionnelle, la partie défenderesse dispose à cet égard, d'un large pouvoir d'appréciation dont elle a fait une correcte application en l'espèce. Force est de relever, à la lecture de la décision entreprise, que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments du dossier, dont notamment la longueur du séjour ainsi que l'intégration des requérants, et a correctement et adéquatement motivé ladite décision en précisant les raisons pour lesquelles les éléments invoqués ne pouvaient être considérés comme constituant des circonstances exceptionnelles. Dès lors, la partie défenderesse s'est prononcée sur l'ensemble des éléments invoqués par les requérants et n'a nullement recouru à une position de principe déduite de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 99.287 du 20 mars 2013. En se bornant à faire valoir le caractère stéréotypé de la motivation de la décision entreprise, les requérants n'expliquent nullement en quoi celle-ci ne rencontrerait pas, *in speciem*, leur situation personnelle.

La circonstance que les requérants prétendent qu'ils bénéficiaient d'une carte de séjour en cours de validité lors de l'introduction de la demande d'autorisation de séjour n'emporte aucune conséquence sur la légalité de la décision entreprise. Il en est d'autant plus ainsi que même si les requérants disposaient d'un séjour légal lors de l'introduction de leur demande, ils ne soutiennent pas que tel était le cas au moment où la partie défenderesse a statué sur ladite demande. Or, c'est au moment où l'administration statue sur la demande d'autorisation de séjour qu'elle doit se prononcer sur l'existence des circonstances exceptionnelles invoquées pour justifier l'introduction en Belgique d'une telle demande. Toute autre solution mettrait la partie défenderesse dans l'impossibilité de vérifier la réalité des circonstances invoquées. Pour apprécier cette réalité, elle doit tenir compte de l'évolution positive ou négative des événements survenus depuis l'introduction de la demande et qui ont pu avoir une incidence sur l'existence des circonstances exceptionnelles invoquées.

En outre, concernant la longueur du séjour et l'intégration des requérants le Conseil constate que la partie défenderesse a pris en compte ces éléments dans la décision entreprise, en telle sorte que leur



argumentation n'est pas fondée. A toutes fins utiles, le Conseil rappelle s'agissant plus particulièrement de la durée du séjour, avoir déjà jugé, dans plusieurs cas similaires à celui des requérants auquel cet enseignement trouve, par conséquent, également à s'appliquer, qu'au demeurant, un long séjour en Belgique « [...] ne constitue pas, en soi, un empêchement à retourner dans le pays d'origine et qu'il ne saurait constituer une présomption ni d'intégration ni de circonstances exceptionnelles. Il en est d'autant plus ainsi que le requérant [...] ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière. » (voir notamment : CCE, arrêts n°12.169 du 30 mai 2008, n°19681 du 28 novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008).

De même, une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

Par ailleurs, la référence à l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 est sans pertinence dans la mesure où les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et que, partant, la partie défenderesse devait se prononcer en ayant égard à cette disposition. Le Conseil précise également que cet argument est dénué de pertinence dans la mesure où la demande a été déclarée irrecevable et que, partant, la partie défenderesse ne devait nullement examiner si des éléments de nature à justifier l'octroi de l'autorisation de séjour avaient été invoqués.

Dès lors, la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour des requérants, sans recourir à une formulation stéréotypée, en telle sorte que l'acte attaqué satisfait aux exigences de motivation formelle telles qu'elles ont été rappelées et démontre que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments du dossier administratif.

**3.1.3.2.** En ce qui concerne l'invocation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le Conseil rappelle que, si, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué que le droit d'être entendu « fait [...] partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts » (§§ 45 et 46), elle précise toutefois que « L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union » (§ 50). Partant, le premier acte attaqué ayant été pris sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, il ne constitue pas une mise en oeuvre du droit européen.

Quant à la violation alléguée du principe général du droit à être entendu, le Conseil observe, comme indiqué *supra*, que la partie défenderesse a examiné la demande d'autorisation de séjour introduite par les requérants, au regard des éléments produits à l'appui de cette demande. Dans le cadre de celle-ci, les requérants ont ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, selon eux, qu'ils remplissent les conditions fixées à l'octroi du droit au séjour sollicité.

Dès lors, force est de constater que la partie défenderesse n'était nullement tenue d'en outre les entendre préalablement à l'adoption de la décision entreprise. Il en est d'autant plus ainsi que la partie défenderesse s'est prononcée sur l'ensemble des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, ce qui n'est d'ailleurs pas valablement contesté par les requérants.

Le Conseil observe encore à la lecture de la requête introductive d'instance que si la partie défenderesse avait entendu les requérants préalablement à la prise de la décision entreprise, ils n'auraient formulé aucun argument susceptible de conduire à une autre décision dans la mesure où ils invoquent uniquement leur situation particulière dont ils avaient pleinement rendu compte dans le cadre de leur demande. Or, force est de constater à la lecture de la décision entreprise que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour mais a considéré qu'ils ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance rendant

difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

Il convient également de préciser que les requérants pouvaient à tout moment avant la prise de la décision entreprise actualiser leur demande, ce qu'ils ont notamment fait en invoquant les critères de l'instruction du 19 juillet 2009, en telle sorte qu'il ne peuvent raisonnablement reprocher à la partie défenderesse de ne pas les avoir entendus préalablement à la prise de la décision attaquée dans la mesure où il appartenait aux requérants de faire valoir toutes les observations utiles susceptible d'avoir une influence sur leur situation administrative avant la prise de la décision entreprise, *quod non in specie*.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé la décision entreprise sans recourir à une formulation stéréotypée et sans porter atteinte aux dispositions et principes invoqués

Partant, les première et troisième branches du premier moyen ne sont pas fondées.

**3.1.4.** En ce qui concerne plus particulièrement la deuxième branche du premier moyen, il convient de préciser que dans une instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes. Cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, le 11 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769, ce que relève à juste titre la motivation de l'acte attaqué qui précise que « *l'intéressée invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application* »

Dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, le Conseil d'État a estimé que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et ajoute à la loi. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011, dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu' « *en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît* ».

En outre, il convient de relever que l'appréciation à laquelle s'est livrée la partie défenderesse s'inscrivant dans le cadre du pouvoir discrétionnaire que lui confère l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, la circonstance que la motivation de la décision attaquée ne fait pas application de l'instruction annulée n'est pas de nature à contredire le constat susmentionné, la motivation de l'acte attaqué étant suffisante. Dès lors, l'ensemble des arguments des requérants portant sur leur volonté de se voir appliquer cette instruction n'est pas pertinent au vu des constats opérés *supra*.

En effet, le Conseil rappelle que l'application de l'instruction annulée n'est plus possible car elle ajoute une condition à la loi. Dès lors, *in specie*, la partie défenderesse a pu légitimement ne pas prendre en compte les critères de l'instruction dans l'évaluation des motifs invoqués à l'appui de la demande de régularisation et ce, sans porter atteinte à l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

La partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé la décision entreprise en examinant l'ensemble des motifs au regard de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, contrairement à ce que soutiennent les requérants, et sans faire de référence à l'instruction annulée ou à un critère de celle-ci en particulier. A cet égard, il convient de préciser que les déclarations ministérielles n'ont pas le caractère d'une norme de droit et, partant, elles ne peuvent lier le Conseil sous peine de vider le contrôle de légalité de sa substance. Il en résulte que la partie défenderesse ne pouvait nullement examiner le dossier des requérants en se basant sur les critères de l'instruction annulée sous peine de porter atteinte au prescrit légal applicable en la matière et ce, même si le secrétaire d'Etat avait fait une déclaration selon laquelle il allait continuer d'appliquer ladite instruction.

Il convient également de préciser que les requérants ne peuvent raisonnablement solliciter l'application d'une instruction annulée par le Conseil d'Etat. En effet, le Conseil ne peut avoir égard aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009 censée n'avoir jamais existé, dans le cadre de son contrôle de légalité et il ne saurait être fait grief à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués pour les raisons explicitées *supra*. Dès lors, il convient de préciser qu'en refusant d'appliquer les critères de l'instruction annulée, la partie défenderesse a correctement appliqué l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Ainsi, les engagements que l'autorité administrative aurait pris ultérieurement à cet égard ne pourraient fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat. Il en découle que les requérants ne peuvent invoquer une violation des articles 10 et 11 de la Constitution ou de l'esprit de la loi du 22 décembre 1999.

Partant la deuxième branche du premier moyen n'est pas fondée.

**3.2.1.** En ce qui concerne le deuxième moyen relatif à la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait* » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage, devenue la Cour Constitutionnelle, a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise* » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose aux requérants qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

**3.2.2.** En l'espèce, force est de constater que les requérants ne démontrent pas, *in concreto*, pourquoi la vie privée et familiale qu'ils revendiquent ne pourrait se poursuivre ailleurs qu'en Belgique. Il en est d'autant plus ainsi que l'ensemble de la famille est visé par la décision entreprise.

En outre, en ce que la partie défenderesse n'aurait pas pris en considération la situation particulière des requérants et n'aurait pas procédé à la mise en balance des différents intérêts en présence, il ressort de la décision entreprise que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour des requérants, en telle sorte que l'acte attaqué satisfait aux exigences de motivation formelle telles qu'elles ont été rappelées et démontre que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments du dossier administratif et a procédé à un examen correct au regard de l'article 8 de la Convention précitée. Il en résulte que la décision entreprise n'est nullement disproportionnée dans la mesure où comme indiqué, *supra*, la partie défenderesse a correctement pris en considération l'ensemble des éléments du dossier.

Par conséquent, la partie défenderesse a correctement motivée la décision entreprise, a procédé à l'examen de proportionnalité et de mise en balance des intérêts requis par l'article 8 de la convention précitée. Il en résulte que la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne peut être retenue.

Par ailleurs, concernant l'intérêt supérieur des enfants et leur scolarité, le Conseil observe à la lecture de la décision entreprise que la partie défenderesse a pris en considération ces éléments. Il convient également de préciser que les requérants restent en défaut de démontrer qu'un retour temporaire au pays d'origine en vue d'y solliciter les autorisations requises serait contraire à l'intérêt supérieur des enfants.

Le Conseil relève également que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9*bis* de la loi précitée du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays - quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement - pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge. Force est de constater que la scolarité a été effectivement et adéquatement prise en compte au quatrième paragraphe des motifs de l'acte attaqué. Les requérants ne précisent nullement en quoi les motifs y exposés seraient critiquables, se limitant à indiquer que les enfants réussissent leur scolarité en Belgique et qu'ils ne parlent pas l'arabe, ce qui ne saurait suffire à renverser le constat qui précède dans la mesure où ils restent en défaut de démontrer que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en considérant que cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

A toutes fins utiles, il est opportun de relever que les requérants restent en défaut de valablement critiquer le motif selon lequel leurs enfants pourraient poursuivre leur scolarité au pays d'origine. A cet égard, le Conseil constate à la lecture de la décision entreprise que, comme indiqué *supra*, la partie défenderesse a pris en compte la scolarité des enfants des requérants, en telle sorte qu'elle a adéquatement motivé la décision entreprise.

Force est également de constater que les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant n'ont pas de caractère directement applicables et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'elles ne peuvent être directement invoqués devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE., n° 58.032, 7 févr. 1996; CE. n° 60.097, 11 juin 1996; CE. n° 61.990, 26 sept. 1996; CE. n° 65.754, 1<sup>er</sup> avril 1997). Ce raisonnement est également suivi par la Cour de Cassation (Cass., 4.11.1999, R.G. C.99.0048.N.; Cass., 4.11.01999, R.G. C.99.0111N), ainsi que par les juridictions judiciaires faisant une application constante de la jurisprudence des juridictions supérieures. A cet égard, la jurisprudence invoquée et la circonstance que les enfants ne parlent pas l'arabe ne permettent nullement de renverser le constat qui précède dans la mesure où la partie défenderesse a, dans la motivation de la décision entreprise, eu égard à l'intérêt supérieur des enfants et à leur scolarité.

Le Conseil précise également que la partie défenderesse a pris en considération l'invocation de l'article 22*bis* de la Constitution et que la décision entreprise n'emporte pas en soi une violation de cette disposition.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé la décision entreprise sans porter atteinte aux dispositions invoquées.

Partant, le deuxième moyen n'est pas fondé.

**3.3.1.** En ce qui concerne le troisième moyen relatif aux ordres de quitter le territoire, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, les requérants n'exposent pas en quoi l'acte attaqué serait constitutif d'une violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du devoir de minutie, du principe de légitime confiance et des droits de la défense. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition et de ces principes.

**3.3.2.** Pour le surplus, il convient de préciser que l'argumentation des requérants n'est nullement pertinente en l'espèce dans la mesure où ils restent en défaut de contester les motifs de l'acte attaqué. En effet, ils se bornent uniquement à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné l'atteinte éventuelle à leurs droits fondamentaux. A cet égard, le Conseil précise que la partie défenderesse a adopté les secondes décisions entreprises après avoir statué sur la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, en telle sorte qu'elle s'est prononcée sur l'ensemble des éléments invoqués à l'appui de cette demande et que, partant, elle a examiné les atteintes alléguées aux droits fondamentaux dans le cadre de cet examen. Dès lors, elle ne devait nullement procéder à un nouvel examen dans le cadre de l'adoption des ordres de quitter le territoire.

En outre, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué « *peut donner l'ordre de quitter le territoire avant une date déterminée, à l'étranger qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume:*

*1<sup>o</sup> s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...] ».*

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Dès lors, la partie défenderesse a suffisamment et valablement motivé l'ordre de quitter le territoire en se basant uniquement sur l'article , alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Partant, le troisième moyen unique n'est pas fondé.

**4.** Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**5.** Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre novembre deux mille seize par :

M. P. HARMEL,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme R. HANGANU,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. HANGANU.

P. HARMEL.